

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5957 c^o

Service Central: Personnel

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

poursuites engagées c/ Dumay André, agent
du Service VB de la Région EST pour infractions au
décret du 9. IX. 39 / la création & l'extinction des fonds de
commerce et à la loi du 8 février 41 / la déclaration
des Stocks - Achats effectués f. le compte de la SNCF de
destinés au personnel - Intervention de la SNCF.

Références :

Observations :

D^o N° 5957 c^o; Aff. : Dumay, agent de la Région EST - achats de Stocks SNCF

D 408/0



28 Février 1942

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, en date du 17 Février, et de vous donner les renseignements ci-après relatifs à l'inculpation de création de commerce sans autorisation et non déclaration de stocks relevée contre notre agent M. André DUMEZ.

M. DUMEZ avait reçu mission, fin Juin 1940, de récupérer et expédier en retour le matériel, l'outillage, les archives et les masques à gaz appartenant au Service de la Voie de la Région Est qui avait été évacué dans diverses stations des environs du PUY. Il avait été également chargé d'acheter sur place divers objets de première nécessité tels que couvertures, chemises, destinés aux agents de la Région de l'Est et à leurs familles habitant en zone interdite et qui se trouvaient dans un complet dénuement.

Ce mandat lui avait été confié par MM. DEVOUCOUX et CHOPINET, tous deux Ingénieurs en Chef à la S.N.C.F.

En opérant ainsi, la Société Nationale n'avait en vue que de soulager la détresse d'agents travaillant dans des conditions exceptionnellement pénibles et dont le concours était absolument indispensable à la remise en état rapide de voies de communication dans des départements dévastés par la guerre.

L'initiative ainsi prise par nos Services était évidemment étrangère à tout but commercial, les articles obtenus étant cédés à prix coûtant aux agents qui étaient d'ailleurs munis de bons réguliers des matières depuis la loi du 11 Février 1941.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il puisse être fait état du délit de création de commerce réprimé par le décret du 9 Septembre 1939.

Par ailleurs, l'objet même des approvisionnements réalisés par l'intermédiaire de M. DUMEZ paraît rester en dehors des prévisions de la loi du 8 Février 1941 sur la détention et la déclaration des stocks. Ce texte vise expressément la détention de stocks de marchandises en vue de

Monsieur le Procureur de l'Etat Français
ROANNE

COPIE au Service du Contentieux
à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est

la vente, ce qui évidemment dans l'esprit du législateur implique une opération commerciale et non une simple remise d'objets, faite sans le moindre bénéfice à du personnel nécessiteux. Aussi bien, les objets achetés par M. DUMEZ, à une époque où l'acquisition de textiles était encore libre, étaient-ils destinés à la satisfaction de besoins familiaux et n'excédaient-ils pas l'importance de ceux-ci eu égard au nombre et à la situation d'agents ayant à peu près tout perdu du fait des destructions de guerre et des pillages.

Il reste, toutefois, regrettable que M. DUMEZ, dans l'accomplissement de sa mission, se soit mis en rapport avec un intermédiaire non qualifié et ait ainsi prêté à suspicion; il a eu également le tort de profiter des circonstances pour faire des achats personnels, même si ceux-ci, comme il l'indique, n'étaient pas intervenus dans des conditions irrégulières.

J'ajoute que l'emploi de caisses portant l'inscription "masques à gaz" s'explique par le fait que ces emballages étaient disponibles à la suite de distributions de masques faites au personnel et que M. DUMEZ n'avait pas la possibilité d'en utiliser d'autres.

Je pense, Monsieur le Procureur, que ces explications vous permettront, en pleine connaissance de cause, d'apprécier le caractère désintéressé des opérations intervenues qui ont été réalisées non pour des fins lucratives, mais dans un but d'entraide et paraissent par là même devoir échapper à la loi pénale.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s) LE BESNERAIS